



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-68**

Date de la convocation : 07/12/2022

Date de la publication : 14/12/2022

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Maires-Adjoints, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Anna MECA (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Emilie MANESCAU (pouvoir à Brigitte BAGES), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Centre de santé : décision modificative n°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le budget annexe Centre de Santé 2022,  
L'exécution du budget annexe Centre de Santé 2022 nécessite un réajustement de certaines prévisions budgétaires.

Il est proposé d'approuver la délibération modificative de crédits n°2 ci-dessous :

**Section de fonctionnement :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
Chap.011 Article 6226 Honoraires	14 300,00 €	Chap. 70 Article 70688 Autres prestations de services	14 300,00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>14 300,00 €</b>	<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>14 300,00 €</b>

**Section d'investissement :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total Recettes d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>

<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>14 300,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>14 300,00 €</b>
-----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative de crédits n°2 ci-dessus.

P.C.C.  
Aureilhan, le 14 décembre 2022  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-69**

Date de la convocation : 07/12/2022

Date de la publication : 14/12/2022

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Maires-Adjoints, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Anna MECA (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Emilie MANESCAU (pouvoir à Brigitte BAGES), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Communal : autorisation de mandatement des investissements  
avant le vote du budget**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Vu le budget principal 2022, et les délibérations modificatives,

Considérant qu'il est possible, avec l'autorisation du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du budget d'engager, de régler des dépenses d'investissement en début d'année 2023, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 25 voix pour et de 3 abstentions (André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET), décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 dans la limite du quart du montant de la somme inscrite au budget de l'année précédente (2022), dans les conditions suivantes : montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022 (hors remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2021 repris au budget 2022) : 2 353 680 €

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximum de 588 420 € (= 2 353 680 € x 25%) et de répartir les crédits comme suit :

Dépenses	Avances budget 2023
Opération 102- acquisitions	
Chapitre 20	7 000 €
Chapitre 21	10 000 €
Opération 104- bâtiments communaux	
Chapitre 23	374 420 €
Opération 105- complexe sportif	
Chapitre 23	45 000 €
Opération 106- voirie- aménagements urbains	
Chapitre 23	66 000 €
Opération 999 Budget participatif	
Chapitre 23	56 000 €
Article 458-Opération sous mandat	30 000 €
<b>Total</b>	<b>588 420 €</b>

D'inscrire ces dépenses au budget 2023 lors de son adoption.

P.C.C.  
Aureilhan, le 14 décembre 2022  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-70**

Date de la convocation : 07/12/2022

Date de la publication : 14/12/2022

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Maires-Adjoints, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Anna MECA (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Emilie MANESCAU (pouvoir à Brigitte BAGES), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Centre de Santé : autorisation de mandatement des investissements 2022 avant le vote du budget**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Vu le budget Centre de Santé 2022, et les délibérations modificatives,

Considérant qu'il est possible, avec l'autorisation du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du budget d'engager, de régler des dépenses d'investissement en début d'année 2023, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

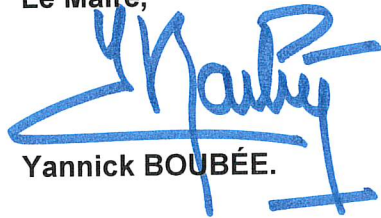
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 dans la limite du quart du montant de la somme inscrite au budget de l'année précédente (2022), dans les conditions suivantes : montant budgétisé dépenses d'investissement 2022 (hors remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2021 repris au budget 2022) : 58 907 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximum de 14 726 € (= 58 907 € x 25 %) et de répartir les crédits comme suit à hauteur de 14 700 € :

Dépenses	Avances budget 2023
Chapitre 20	
Article 2031	2 000 €
Chapitre 21	
Article 2183	12 700 €
Chapitre 23	
Article 2313	0 €
<b>Total</b>	<b>14 700 €</b>

D'inscrire ces dépenses au budget 2023 lors de son adoption.

P.C.C.  
Aureilhan, le 14 décembre 2022  
**Le Maire,**

  
**Yannick BOUBÉE.**



**La Secrétaire de séance,**

  
**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-71**

Date de la convocation : 07/12/2022

Date de la publication : 14/12/2022

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Maires-Adjoints, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Anna MECA (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Emilie MANESCAU (pouvoir à Brigitte BAGES), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature de la Convention Territoriale Globale Séquencée**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et la Commune est arrivé à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser place à la Convention Territoriale Globale (CTG). La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La CTG s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes-Pyrénées.

Sur le territoire du Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, cette démarche concerne les Communes d'Aureilhan, de Bours, de Chis, d'Orleix, de Sarrouilles, de Séméac, la Caisse d'Allocation Familiales des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

La CTG consiste à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet et de développement dans les domaines tels que l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement

à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'amélioration du cadre de vie et l'accès aux droits.

La signature de la CTG séquencée est une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent Contrat Enfance Jeunesse. Les financements existants seront transformés en « bonus territoire CTG ».

La CTG est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle peut être prolongée par avenant pour une durée d'un an.

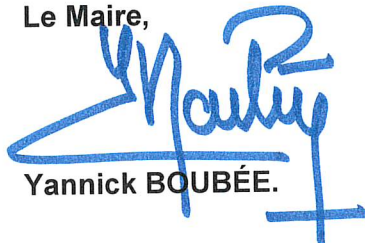
La convention précise les étapes de la CTG séquencée :

- Configuration du ou des postes de chargés de coopération
- Élaboration d'un état des lieux
- Définition des orientations opérationnelles et des pistes d'actions
- Finalisation du plan d'actions.

Deux chargés de coopération au maximum pourraient être recrutés pour la mise en œuvre de la CTG séquencée, selon des modalités à définir.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1er Maire-Adjoint, à signer la Convention Territoriale Globale séquencée Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 14 décembre 2022  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

## SEQUENCEE

2022 – 2025

### Territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées



Entre :

La Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Christian GELIS et par son Directeur, Monsieur Bertrand PERRIOT BOCQUEL ;

Ci-après dénommée « la Caf »

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président ;

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La commune d'Aureilhan, représentée par Monsieur Yannick BOUBEE, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022.

La commune de Séméac, représentée par Monsieur Philippe BAUBAY, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022.

Ci-après dénommés « Les collectivités signataires »,

Ainsi que,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, représentée par Madame Laurence D'ALDEGUIER, Présidente du Conseil d'administration, et Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE, Directeur général,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, représentée par Monsieur Pierre-Jean DALLEAU, Directeur,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

**Convient de signer une Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CF carte du territoire en annexe 1).**

## Préambule

La démarche de la Convention Territoriale Globale (CTG) s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes-Pyrénées (SDSF HaPy Familles). Elle permet de décliner, au plus près du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés.

Elle consiste notamment à mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet et de développement en matière d'enfance, de jeunesse, d'accompagnement à la parentalité, d'animation de la vie sociale, de logement et d'amélioration du cadre de vie et d'accès aux droits.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communautés de communes et les communes. C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales du SDFS, la Caf des Hautes-Pyrénées et les Collectivités signataires, souhaitent passer une convention territoriale globale (CTG) de services aux familles.

## Article 1 : Objet de la convention territoriale globale séquencée de services aux familles

La présente convention vise à définir les étapes de la mise en œuvre de la convention territoriale globale ainsi que les ETP de chargés de coopération mobilisés à cet effet :

- **Les Etapes de la CTG séquencée :**
  1. Configuration du ou des poste(s) de chargé(s) de coopération.
  2. Elaboration de l'état des lieux : recueil et analyse de données générales, sur chaque thématique des institutions/partenaires.
  3. Co-construction de l'état des lieux et du diagnostic : recueil des besoins et des attentes des habitants et acteurs du territoire.
  4. Définition des orientations opérationnelles et des pistes d'actions : programmation d'un plan d'actions.
  5. Finalisation du plan d'actions : écriture des fiches actions, modalités d'évaluations, lancement des programmes.
  
- **2 ETP** de chargés de coopération CTG pourront être mobilisés progressivement pour la mise en œuvre de la CTG du territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées selon des modalités qui seront définies dans la 1<sup>ère</sup> séquence.

## Article 2 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans le cadre de leur contexte budgétaire, les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs envisagés dans le cadre de la présente convention.

Le territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à déployer une coordination des séquences convenues dans la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile. A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent contraires aux stipulations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la Cnaf.

## Article 3 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des séquences définies dans la présente convention.

**1. Le pilotage des CTG** relève de la **conférence territoriale** qui sera organisée dans chaque territoire.

**2. Le suivi de la CTG :**

- Mise en place d'un **groupe technique** composé de représentants :
  - de la Caf,
  - des collectivités composant le territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
  - du Conseil départemental,
  - de la MSA et de la CPAM,
  - des acteurs clés du territoire.

Le groupe technique se réunira à la demande des participants, prenant en compte le retroplanning des séquences proposées dans la présente convention.

Le rôle de cette instance :

- Préparer les dossiers présentés à la conférence territoriale,
- Mettre en œuvre les séquences déclinées dans la présente convention,
- Réaliser le suivi et l'évaluation des séquences,
- Réajuster les séquences, selon l'évaluation et les décisions de la conférence territoriale.

- Mise en place d'une **instance d'évaluation** composé de :
  - représentants de la Caf,
  - représentants des élus des collectivités composant le territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
  - représentants du Conseil départemental,
  - d'autres membres concernés par la démarche d'évaluation (à définir).

L'instance d'évaluation se réunira au moins une fois par an et à la demande des parties.

## Article 4 : Modalités financières

### Pour le pilotage de la CTG :

- **Au total 2 ETP maximum de pilotage CTG**
- Une convention spécifique détaillant les modalités financières et de pilotage.

### Les bonus territoires :

La signature de la convention entraîne le passage aux bonus territoires des équipements bénéficiant d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Un avenant aux conventions des prestations de service est adressé à chaque gestionnaire.

## Article 5 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect :

- Des dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Des décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

## Article 6 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025**. Elle peut être prolongée par avenant pour une durée d'un an. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Fait à Tarbes, le 13 décembre 2022

**Pour la commune d'Aureilhan,  
Le Maire,**

**Yannick BOUBEE**

**Pour la commune de Séméac,  
Le Maire,**

**Philippe BAUBAY**

**Pour la Caf des Hautes-Pyrénées,  
Le Président du Conseil d'Administration,**

**Christian GELIS**

**Pour la Caf des Hautes-Pyrénées,  
Le Directeur,**

**Bertrand PERRIOT-BOCQUEL**

**Pour le Conseil Départemental des Hautes-  
Pyrénées,  
Le Président,**

**Michel PELIEU**

**Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
(CPAM) des Hautes-Pyrénées,  
Le Directeur,**

**Jean-Pierre DALLEAU**

**Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
(MSA) Midi-Pyrénées Sud,  
La Présidente,**

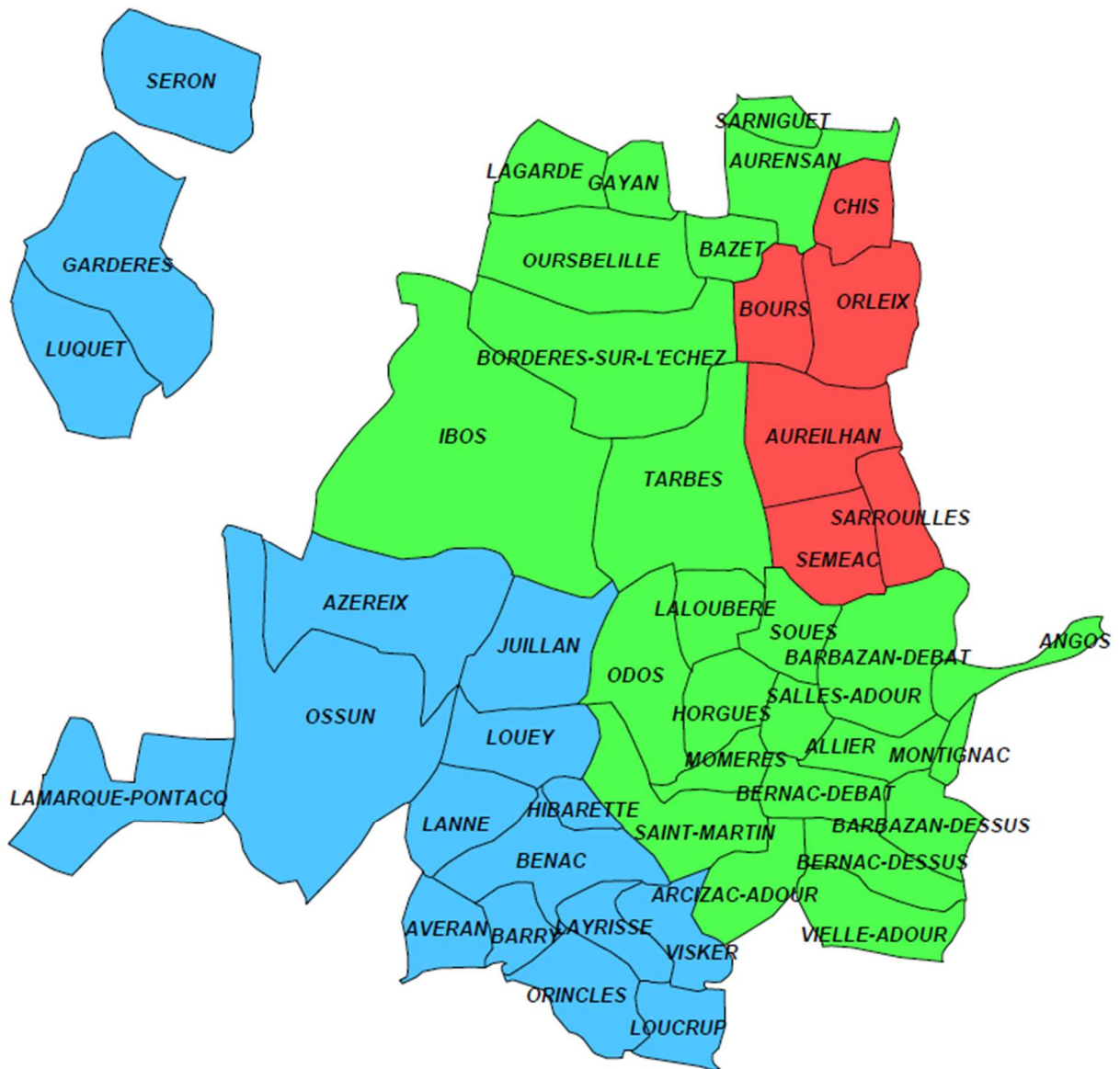
**Laurence D'ALDEGUIER**

**Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
(MSA) Midi-Pyrénées Sud,  
Le Directeur,**

**Sébastien BISMUTH-KIMPE**

## ANNEXE 1

### Carte du territoire Nord de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées





## Carte du territoire Nord-Est de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-72**

Date de la convocation : 07/12/2022

Date de la publication : 14/12/2022

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Maires-Adjoints, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Anna MECA (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Emilie MANESCAU (pouvoir à Brigitte BAGES), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Transfert au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées de  
la production photovoltaïque de la salle multi-activité**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que l'assemblée délibérante du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) a, en date du 07 mai 2014, modifié les statuts du Syndicat afin de lui permettre de réaliser des projets de production d'énergie renouvelable, et en particulier photovoltaïque.

Ces modifications ont consisté, entre autres, à étendre les compétences statutaires du SDE65 à des compétences optionnelles notamment dans le domaine du photovoltaïque.

Monsieur ALONSO précise que la Commune s'est intéressée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle multi-activités qui s'avère propice à la production d'énergie photovoltaïque. Cette production serait une source de revenus complémentaires pour la Commune.

Pour mener à bien ce projet, la commune a besoin d'un opérateur technique et financier ; Monsieur ALONSO propose de confier au SDE la maîtrise d'ouvrage

d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités et la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la construction et à l'exploitation. Pour ce faire, une convention pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque doit également être signée.

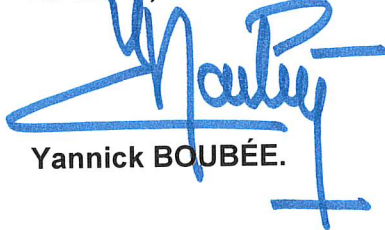
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide de confier au Syndicat Départemental d'Energie la maîtrise d'ouvrage d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités d'Aureilhan et la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la construction et à l'exploitation.**
- **Décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer la convention pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque ainsi que tous documents nécessaires.**

P.C.C.

Aureilhan, le 14 décembre 2022

**Le Maire,**

  
**Yannick BOUBÉE.**



**La Secrétaire de séance,**

  
**Isabelle CHEDEVILLE.**



## CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE A AUREILHAN



(Toiture de la salle multi activités, 65800 AUREILHAN)

Entre les soussignés :

La Commune d'Aureilhan,  
Située Place François Mitterrand, 65800 AUREILHAN  
Représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOUBÉE

Ci-après désigné « la commune d'Aureilhan » ou « la commune »

D'une part, et

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes Pyrénées, situé 20 avenue Fould 65000 TARBES,  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick VIGNES, agissant en vertu d'une décision du  
comité syndical en date du 18 juillet 2020.

Ci-après désigné « le SDE65 »

D'autre part ;

### **Préambule :**

La commune d'Aureilhan souhaite intégrer en toiture de la salle multi-activités une centrale photovoltaïque raccordée au réseau. La centrale photovoltaïque, implantée en toiture, a pour seule vocation la production d'électricité.

L'intégration en toiture du bâtiment d'un tel équipement est un signe manifeste d'engagement de la commune en termes de développement durable et lui procure ainsi une image de promotion de la défense de l'environnement.

Compte tenu des difficultés et de l'expertise que requiert le montage technique, administratif et financier mais également le suivi du bon fonctionnement d'un tel équipement, la commune a souhaité organiser avec une structure partenaire la réalisation, la gestion et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, ci-après dénommée « l'équipement ».

Ainsi, la réalisation de l'équipement s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, menée conjointement par la commune et le SDE65 après autorisation de leurs organes délibérants respectifs.

Par la présente convention, la commune et le SDE65 conviennent de faire fonctionner en toiture de la salle multi-activités d'Aureilhan un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de commercialiser l'électricité ainsi produite.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement du bâtiment comme de la centrale photovoltaïque, dans le respect de la destination de chaque ouvrage.

#### **1.1 Description de l'équipement**

La centrale photovoltaïque occupe la toiture de la salle multi-activités, avec son accord, sur la base des éléments de localisation précisés à l'article 1.2 infra.

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques lesquels sont posés en toiture du bâtiment propriété de la commune d'Aureilhan et des équipements associés (onduleurs, câbles et tableaux électriques, compteurs...) implantés dans un local technique en intérieur du bâtiment (emplacement mis à la disposition du SDE65).

La puissance installée est de 36 kWc et l'équipement est constitué de 90 modules photovoltaïques de 400 Wc chacun (dimensions (HxWxD) [mm] : 1763 x 1040 x 35) posés sur la toiture en bac acier acceptant une surcharge liée à la centrale solaire de 14 kg/m<sup>2</sup>, ci-après la « Centrale Photovoltaïque » ou la « Centrale »

#### **1.2 Localisation de l'occupation**

Commune :	65 800 AUREILHAN
Bâtiment :	Salle multi-activités
Adresse :	8A, rue de l'industrie
Coordonnées GPS :	43°14'59.8"N 0°05'08.0"E
Parcelle :	AN 1635 , AN1615

### **1.3 Engagements respectifs**

Le SDE65 s'engage à assurer la construction, l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'équipement, la production et la commercialisation de l'électricité produite par la Centrale.

Il s'interdit d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant.

La commune garantit au SDE65, par tout moyen utile, le libre accès à son équipement ainsi qu'aux parties d'ouvrages mises à sa disposition (notamment local technique), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention.

Le SDE65 ne saurait être tenue responsable des manquements ou défaillances imputables, à la commune ou aux tiers, du fait des limitations ou restrictions apportées à ce droit d'accès. Le SDE65 assure la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau (surveillance, réarmement de disjoncteur, ...).

### **Article 2 : Durée de la convention**

#### **2.1 Prise d'effet**

Elle prendra effet à la signature de la présente convention.

#### **2.2 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans (durée du contrat entre le SDE65 et EDF Obligation d'Achat Solaire) à partir de la date de mise en service de la Centrale (injection sur le réseau de distribution publique).

#### **2.3 Prolongation**

Les parties peuvent également s'entendre pour prolonger la durée de la présente convention au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : inventaire des biens et réalisation de l'équipement**

Un inventaire des biens constituant l'équipement du SDE65 et de ceux mis à sa disposition par la commune sera établi contradictoirement entre les parties et fera l'objet d'un procès-verbal à la fin des travaux.

### **Article 4 : Obligations du SDE65**

Le SDE65 s'engage, après réception de la Centrale, à :

- Maintenir la Centrale en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé. Le remplacement s'appréciera au regard du retour sur investissement de la dépense envisagée dans les conditions économiques en vigueur concernant le rachat de l'électricité ;
- Occuper et employer les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Ne faire aucune modification qui pourrait avoir des conséquences sur l'implantation, l'aspect ou l'emprise de l'équipement sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune ;
- Exploiter la Centrale, de manière à ce que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;
- Laisser circuler librement les agents de la commune sur le domaine occupé, pour autant que cela ne porte préjudice ou atteinte aux conditions d'exploitation de l'équipement. Les agents de la commune seront informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement ;
- Ne pas perturber, par son activité telle que définie dans la présente convention, le bon fonctionnement ou l'accessibilité aux ouvrages ou bâtiments implantés sur la dépendance du domaine mis à disposition, à proximité ou à son voisinage direct.

#### **Article 5 : Interventions exécutées par le SDE65**

Le SDE65 devra informer la commune des travaux de maintenance ou autres interventions qu'il peut être amené à effectuer sur la Centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune devra être prévenu au moins dix (10) jours avant le début de la réalisation des travaux par courrier ou mail.

Les travaux pourront être effectués sous la surveillance conjointe du SDE65 et de la commune si celui-ci le souhaite.

Aussitôt après l'achèvement de l'intervention programmée, le SDE65 devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

## **Article 6 : Interventions exécutées par la commune**

La SDE65 assurera la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau (surveillance, réarmement de disjoncteur).

La commune peut apporter à son bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDE65 puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDE65 par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées et de leur durée.

La commune et le SDE65 se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

La commune s'engage tout au long de la durée de la présente convention à garantir l'absence de toute intervention sur la toiture, ombre ou de tout masque sur les modules qui viendraient nuire à l'exploitation de l'équipement.

## **Article 7 : Autorisations nécessaires à l'exploitation de l'équipement**

Le SDE65 fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation effective de la Centrale, notamment en matière de production d'énergie et de raccordement au réseau.

## **Article 8 : Responsabilité et assurances**

Le SDE65 est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le SDE65 fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'équipement par le SDE65.

Il appartient au SDE65 de conclure les polices d'assurances qui correspondent aux risques normaux liés à ce type d'équipement et son exploitation y compris le risque de tempête, vandalisme, vol ou dégradation.

Il appartient à la commune de conclure pour les bâtiments ou ouvrages proches ou connexes à l'équipement, les assurances qui couvriront les différents risques.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

**8.1** - Les polices assurant les immeubles et les équipements, devront porter sur tous les risques, notamment les risques locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.



- 8.2** - Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du SDE65 qu'un mois après la notification à la commune de ce défaut de paiement et réciproquement. Les deux parties auront la faculté de se substituer l'une à l'autre défaillante pour effectuer ce paiement, sous réserve de leurs recours contre le défaillant.
- 8.3** - Les deux parties pourront, à toute époque, exiger l'une de l'autre, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

### **Article 9 : Renonciation réciproque à recours en cas de sinistre**

Les parties s'engagent mutuellement à renoncer à tout recours en responsabilité à l'encontre de l'autre en cas de sinistre, et à en informer leur assureur respectif dans les limites des polices d'assurance visées ci-dessous et des dispositions réglementaires applicables (notamment pour la commune)

### **Article 10 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la Centrale et à son exploitation, sont à la charge du SDE65.

### **Article 11 : Financement de la centrale photovoltaïque**

Le SDE65 est en charge de financer la Centrale qu'il installe et de l'amortir.

### **Article 12 : Contrepartie financière pour la commune**

La commune percevra du SDE65 une soulte de 13 000 euros en contrepartie de l'occupation de la toiture du bâtiment durant 20 ans et payable une fois à l'issue de la mise en service de l'installation photovoltaïque par Enedis.

### **Article 13 : Résiliation par la commune ou par le SDE65**

La commune ou le SDE65 peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis d'un (1) an à compter de sa notification, sauf urgence impérieuse ou péril imminent.

En cas de résiliation par la commune, celui-ci versera au SDE65 au titre des sommes investies une indemnité, équivalente à 0,5€/Wc multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme normal de la convention. Cette somme sera révisée selon les modalités ci-après :

Les parties conviennent que les indemnités prévues par la présente convention sont annuellement révisables à chaque date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention

par application aux indemnités de l'année antérieure d'un coefficient d'actualisation L définit ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,3 \frac{PPE1}{PPE1o}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécanique et électrique (Identifiant 063021506 sur le site « indices et série » de l'INSEE), ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué sous réserve de l'accord des parties ;
- PPE1 est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux Entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché Français) (Identifiant 088244738 sur le site « indices et série » de l'INSEE), ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué sous réserve de l'accord des parties ;
- ICHTTS1o et PPE1o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de signature de la présente convention), ou tout autre indice qui viendrait à leur être substitué sous réserve de l'accord des parties.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, un rapprochement de la présente formule sera fait avec celle des contrats d'achat de l'énergie électrique proposés par EDF.

En cas de résiliation par le SDE65, aucune indemnité ne sera due par la commune. Le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

#### **Article 14 : Sanctions**

Faute au SDE65 de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder aux frais du SDE65, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement dans le cas où il apparaîtra que le montant de cette réparation excède les conditions de la première condition de l'article 4 visé ci-dessus. -

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDE65, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1 mois), sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDE65.

Faute à la commune de pourvoir à l'entretien de son bâtiment, le SDE65 pourra procéder ou faire procéder aux frais de la commune, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, du bâtiment à la condition que cette carence impacte le bon fonctionnement de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient dans les mêmes conditions.

## **Article 15 : Expiration de la convention**

La présente convention cesse de produire ses effets à l'expiration de la durée définie à son article 2.2.

Le renouvellement du présent contrat n'est pas de droit, et ne pourra pas s'opérer par tacite reconduction. Il ne pourra intervenir que dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la présente.

Le non renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 16 : Devenir de l'Équipement en fin de convention**

Au terme de la convention (durée 20 ans) ou en cas de résiliation par le SDE65, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme pendant une durée de 5 ans), sera transférée gratuitement à la commune. Il pourra être réalisé un avenant à cette convention spécifiant les nouveaux termes d'exploitation par le SDE65 pour le compte de la commune au terme de ces 20 ans. La commune pourra refuser le transfert par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SDE assurera alors, dans un délai maximum de 6 mois, les opérations de retrait et de traitement des panneaux photovoltaïques mis en œuvre dans le cadre du présent projet

## **Article 17 : Modification de la convention**

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

## **Article 18 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDE65 fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en son siège.

## **Article 19 : Publication**

Pour l'exécution des présentes et compte tenu de la durée du bail, le SDE65 se chargera de la publicité de l'acte au bureau des hypothèques après s'être acquitté des droits de publicité foncière et plus généralement des formalités nécessaires.

## **Article 20 : Litiges et règlement amiable**

Les partenaires s'engagent dans un délai de deux mois, à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Passé ce délai, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Avant la saisine du tribunal administratif, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

**Fait à Tarbes,**

**Le ..... 2022**

Pour la commune  
Le Maire  
Yannick BOUBÉE

Pour le SDE65  
Le Président  
Patrick VIGNES